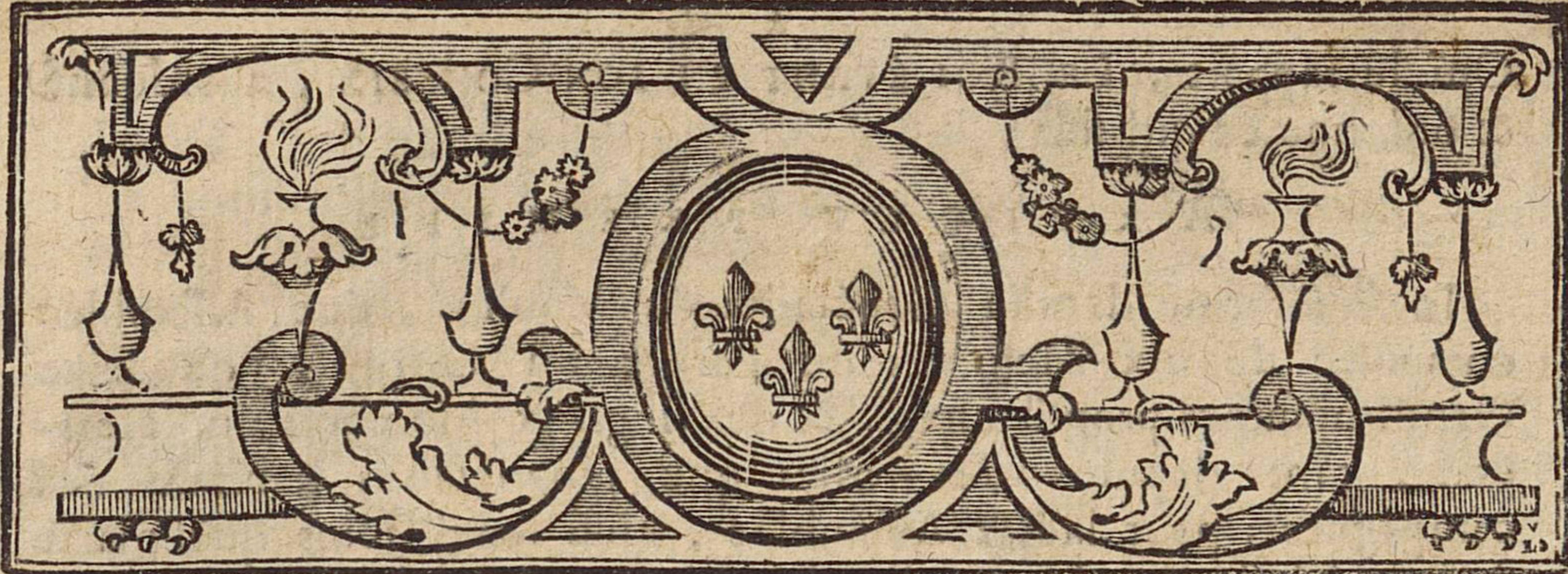


1780

DE LA  
MÉVRE

71



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant établissement d'une Administration provinciale dans  
la généralité de Moulins.*

Du 19 Mars 1780.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait rendre compte des premiers travaux des Administrations provinciales du Berry & de la haute Guyenne, & concevant toujours l'espérance, que ces établissements contribueront au bonheur de ses peuples, a bien voulu étendre encore ce bienfait à la généralité de Moulins ; en conséquence, Elle a jugé à propos d'ordonner qu'il se tiendroit à Moulins, le 1.<sup>er</sup> Mai, une Assemblée de seize Propriétaires, pris dans differens Ordres, pour procéder au choix de trente-six autres, & former en tout une Assemblée provinciale de cinquante-deux, dont dix devront être pris dans l'Ordre du Clergé, seize dans celui de la Noblesse, & vingt-six dans le Tiers-état, tant députés des villes que propriétaires habitans des campagnes. A quoi voulant pourvoir :

A

Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

IL sera formé dans la Généralité de Moulins , une Assemblée composée de dix Membres de l'ordre du Clergé , de seize Gentilshommes propriétaires , & de vingt-six Membres du Tiers-état , tant députés des villes que propriétaires habitans des campagnes ; pour ladite Assemblée , aussi long-tems qu'il plaira à Sa Majesté , répartir les Impositions dans ladite province , en faire la levée , diriger la confection des grands chemins & les ateliers de charité , ainsi que tous les autres objets que Sa Majesté jugera à propos de lui confier.

I I.

CETTE Assemblée , dont Sa Majesté se réserve de nommer le Président , ne pourra pas durer plus d'un mois ; les suffrages y seront comptés par tête , & non par distinction d'ordre ; & Sa Majesté y fera connoître ses volontés par un ou deux Commissaires chargés de ses instructions.

I I I.

DANS l'intervalle de ces Assemblées , il y aura un Bureau d'administration , composé de huit Membres de l'Assemblée , de deux Procureurs-Syndics , & d'un Secrétaire ; lequel Bureau suivra tous les détails relatifs à la répartition & à la levée des impositions , ainsi qu'aux autres objets confiés à la direction de l'Assemblée provinciale ; le Bureau sera tenu de se conformer aux délibérations de ladite Assemblée , & de lui rendre compte de toutes ses opérations.

I V.

SA MAJESTÉ veut qu'il ne soit versé à son Trésor royal , que la même somme qui y entre maintenant , provenant des impositions , déduction faite des frais de recouvrement , ainsi que du montant des décharges & modérations , & des secours qu'Elle accorde en moins imposé & en ateliers de charité ; & Sa Majesté attend du zèle de cette Assemblée , qu'elle s'occupera incessamment des meilleurs moyens à proposer pour

3

écartez l'inégalité & l'arbitraire , & pour établir la plus grande justice dans les répartitions , & la plus grande économie dans les recouvrements , & pour encourager le Commerce & l'Agriculture , en étendant & facilitant les communications.

#### V.

A U C U N E dépense déterminée par ladite Assemblée ou le Bureau d'administration , ne pourra avoir lieu , si elle n'est expressément autorisée par Sa Majesté , sauf toutefois les frais indispensables & ordinaires de l'Administration , dont la somme sera fixée.

#### V I.

PERMET Sa Majesté à ladite Assemblée , ainsi qu'au Bureau d'administration intermédiaire , choisi par l'Assemblée provinciale , de faire en tout temps à Sa Majesté telles représentations qu'ils aviseront , & de lui proposer les règlements qu'ils croiront justes & utiles à la province : Défend cependant Sa Majesté , que sous prétexte de ces représentations ou de règlements projetés , la répartition ou le recouvrement des impositions établies , ou qui pourroient l'être par la suite , suivant les formes usitées dans son royaume , puissent éprouver le moindre obstacle ni délai ; Sa Majesté voulant dès-à-présent , qu'audit cas , il soit procédé à l'assiette & recouvrement des impositions dans la forme observée jusqu'à ce jour dans les différentes provinces des pays d'élections.

#### V I I.

VEUT Sa Majesté que le sieur Intendant & Commissaire dé parti pour l'exécution de ses ordres dans ladite généralité , puisse prendre connaissance des diverses délibérations de l'Assemblée provinciale & du Bureau d'administration , toutes les fois qu'il le croira convenable pour le service de Sa Majesté & le besoin de ses peuples.

#### V I I I.

LA manière constante de procéder aux élections , tant pour la formations des assemblées générales , que pour la nomination des Membres du Bureau intermédiaire , ainsi que pour les autres objets d'administration , non encore prétrits par le présent arrêt , ne sera définitivement ordonnée par Sa Majesté qu'après le terme

4

de la première Assemblée provinciale , & ce , afin de concilier d'autant plus sûrement ces divers règlemens avec les circonstances particulières de la province : Se réserve même Sa Majesté de modifier , sur les observations qui lui seront faites , les dispositions du présent arrêt qui seroient susceptibles d'un changement favorable aux vues de justice & de bienfaisance dont Elle est animée.

#### I X.

P O U R parvenir cependant à composer la première Assemblée , Sa Majesté veut que le 1<sup>er</sup>. Mai prochain , il soit tenu à Moulins une Assemblée préliminaire de seize propriétaires , convoqués en vertu des ordres de Sa Majesté , lesquels en indiqueront trente-six autres ; pour , d'après l'approbation de Sa Majesté , former avec les seize antérieurement nommés , la première Assemblée provinciale , & ce , à l'époque que Sa Majesté fixera dans les Lettres de convocation qu'Elle fera expédier à cet effet. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt. Signé A M E L O T.

---

A PARIS , DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1780.